

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1886.

CONSEIL DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

L'état économique du pays réclame toute la sollicitude des pouvoirs publics.

Ce n'est pas que la situation de la Belgique soit une exception; elle est la même, avec un caractère cependant moins grave, que celle de la plupart des contrées où existe un grand développement industriel. L'Amérique, aussi bien que l'Europe, subit les effets des conflits qui surgissent entre le travail et le capital.

Le monde paraît dans l'enfancement d'un ordre nouveau. Le mouvement qui se manifeste partout au sein des classes laborieuses, qui souvent épouvante les esprits, qui éclate en menaces, en violences, peut faire craindre quelque grande perturbation avant la fin de ce siècle.

N'y a-t-il rien à faire?

N'y a-t-il rien à tenter pour prévenir, si on le peut, de grands maux dans cette lutte du capital et du travail?

Laisserons-nous seules en présence les forces brutales, celles-ci pour s'insurger, celles-là pour réprimer? Et jusqu'où pourra aller la répression?

Laisserons-nous, sans rien tenter, les grèves dégénérer en guerre civile?

Les grèves sont séculaires dans notre pays, surtout dans l'exploitation des charbonnages; la Flandre les a connues au temps de sa splendeur, comme elle les connaît encore aujourd'hui; mais, de nos jours, elles ont de plus en plus une gravité qui alarme les intérêts et inquiète les citoyens.

En transférant la puissance publique au sein des masses par le suffrage universel, on n'a rien fait pour les prévenir ou les empêcher, pour atténuer les ruines qu'elles mènent à leur suite. L'expérience est décisive à cet égard.

Les pays à suffrage universel ne diffèrent sous aucun rapport, au point de

vue des classes ouvrières, des pays à suffrage restreint : mêmes plaintes, mêmes sentiments d'hostilité, mêmes luttes, mêmes grèves et mêmes périls.

Le président des États-Unis vient d'adresser au Congrès un message pour lui recommander la législation sur le grave problème du travail.

Nous n'avons encore que des télégrammes nous indiquant sa pensée :

« Toute législation sur ce sujet, dit-il, doit être calme, réfléchie, sans esprit de parti. Les relations actuelles entre le capital et le travail sont peu satisfaisantes. »

Il signale, d'une part, les exigences parfois avides des patrons, il constate, de l'autre, que les ouvriers n'ont pas toujours soin d'éviter les désordres « qui se produisent souvent sans cause raisonnable ».

Le président se déclare favorable à l'arbitrage volontaire ; comme on ne peut l'imposer puisqu'il doit être volontaire, il propose de charger trois fonctionnaires du Gouvernement de constituer une commission qui représenterait le travail dans les conseils gouvernementaux.

C'est une innovation réclamée par des besoins nouveaux. Les comités de conciliation et d'arbitrages, spontanément formés aux États-Unis, qui sont toujours désirables et qui rendent des services, ne paraissent cependant plus suffire. Les intérêts généraux du travail doivent avoir un organe gouvernemental. Il n'y a pas seulement à parer aux grèves ; il faut remonter aux causes diverses qui peuvent les engendrer.

Toute grève, Messieurs, n'est ni injuste ni illégitime, quoiqu'il y en ait beaucoup qui ne soient pas justifiées. Mais toute grève est dommageable à l'industrie et surtout à l'ouvrier : les pertes de salaires qu'il subit de ce chef se comptent par des sommes colossales.

Mais l'ouvrier a-t-il un moyen de faire entendre sa plainte ? Où pourra-t-il s'éclairer s'il est dans l'erreur ? Où peut-il discuter le refus qu'on oppose à sa demande ?

S'il savait qu'elle n'est pas fondée, ne continuerait-il pas paisiblement son travail dans les conditions où il peut s'accomplir ?

A part la grève, n'y a-t-il pas des questions à débattre qui intéressent l'industrie et le travail ?

N'y a-t-il pas à introduire dans notre régime économique et administratif quelque organisation nouvelle répondant aux besoins qui se sont révélés, accordant une représentation tout à la fois à l'industrie et au travail, mettant en présence ces intérêts réciproques, les obligeant aux délibérations communes sur les objets où l'antagonisme existe, prévenant enfin les grèves, qui deviendraient la dernière raison de la résistance, au lieu d'être pour l'ouvrier, comme aujourd'hui, le seul moyen d'agir, mais d'agir en aveugle ?

N'avez-vous pas été frappés, Messieurs, de certains faits qui se sont produits au cours des dernières grèves ? Des ouvriers mineurs de l'arrondissement de Liège ont eu l'idée de s'adresser au Gouverneur de la province ; ils se sont présentés dans l'attitude la plus convenable et la plus digne ; le Gouverneur s'est adressé aux directeurs de charbonnages et les pourparlers engagés par cet intermédiaire, ayant montré que la demande des ouvriers n'était pas admissible, tout s'est terminé paisiblement.

Dans le pays de Charleroi, des ouvriers mineurs se sont adressés au bourgmestre de Lodelinsart; ils réclamaient un accroissement de salaire; le bourgmestre de Lodelinsart a transmis leur réclamation aux administrations des charbonnages et qu'apprend-on? Que depuis dix ans les actionnaires n'ont pas touché un centime, que la Société, pour continuer le travail, a augmenté sa dette de plusieurs millions et que, dans ce même espace de temps, elle a payé 18 millions de salaires. Vous le savez, la moitié des charbonnages du pays sont dans la même situation. Si ces faits étaient connus des ouvriers, bien connus, pense-t-on qu'ils réclameraient, et dans tous les cas l'opinion publique ne se prononcerait-elle pas énergiquement contre les fauteurs de désordre? Mais n'est-il pas juste que les ouvriers aient un organe pour qu'ils puissent faire entendre leurs réclamations? Il m'a paru qu'un intérêt aussi grave méritait bien qu'un essai fût tenté.

Mon projet soulèvera sans doute des objections. Beaucoup me sont apparues; elles ne m'ont pas semblé de nature à me faire renoncer à vous soumettre mes idées. Je ne me fais pas d'illusions sur les effets immédiats de mon projet; il implique de nouvelles habitudes et il y aura toute une éducation à faire. Mais une bonne influence ne tardera pas à se faire sentir.

L'institution que je propose a pour base un organisme qui est éprouvé, qui fonctionne, c'est celui de la loi de 1859 qui établit le conseil des prud'hommes. Le système électoral qui y est applicable est entièrement établi. Le conseil des prud'hommes est une juridiction spéciale, destinée à concilier, si possible, à juger des différends individuels entre les chefs d'industrie et les ouvriers.

L'organe nouveau, qui procède du même principe, est établi sur des bases identiques; il est d'ordre administratif et a pour objet de soumettre à des délibérations communes des affaires relatives à l'industrie et au travail.

Il va beaucoup au delà d'un simple bureau de conciliation. Une institution pareille à celle que je propose, n'existe maintenant nulle part.

Le conseil projeté pourra dans sa session ordinaire annuelle, de même que dans des réunions qui seraient convoquées à la demande des chefs d'industrie ou des ouvriers, examiner toutes les questions qui intéressent à la fois les uns et les autres.

Ce conseil serait donc établi tant pour la défense des intérêts généraux du travail et de l'industrie que pour rechercher les moyens de conciliation en cas de conflit.

Les ouvriers auront une institution où ils pourront faire examiner et défendre leurs intérêts.

N'est-ce pas aussi un moyen de prévenir la grève? Ne sera-t-il pas toujours temps de la déclarer si l'on ne peut réussir à s'entendre?

Si elle se produit, le conseil ne pourra-t-il pas tenter utilement d'amener la conciliation?

On pourra soumettre à une assemblée plénière les questions ou les projets qui intéressent les chefs d'industrie et les ouvriers, comme, par exemple, la question de la réglementation du travail des enfants. Il n'y a pas de raison pour ne pas traiter en commun un pareil sujet, de même que de s'occuper

ensemble des institutions de prévoyance à créer ou d'autres à recommander également aux ouvriers.

Cette mesure aurait aussi pour effet, me semble-t-il, de relever l'ouvrier à ses propres yeux. Ce n'est pas cependant pour le flatter que je la propose; il n'a déjà que trop de flatteurs aujourd'hui; j'aime mieux lui être utile et être son serviteur en lui disant la vérité.

Il y a de grandes vertus dans le peuple, mais il y a aussi de grands vices et il faut savoir les signaler.

Son imprévoyance, son ignorance, ses dissipations ont une part considérable dans les maux dont il est affligé. Ne l'abandonnons pas; cherchons à l'éclairer; essayons de le préserver des utopistes qui font miroiter à ses yeux des rêves qu'on ne saurait réaliser; préservons-le des fous qui l'égarent, préservons-le surtout des pervers qui l'exploitent.

J'espère que la Chambre fera bon accueil à ma proposition de loi.



PROPOSITION DE LOI.

« ARTICLE PREMIER.

» Il est institué, par arrêté royal, dans chaque commune où la nécessité en est constatée, un conseil de l'industrie et du travail.

» ART. 2.

» Il se divise en autant de sections qu'il y a, dans la localité, d'industries distinctes réunissant les éléments nécessaires pour être utilement représentées dans le conseil.

» ART. 3.

» Chaque section est composée en nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers tels qu'ils sont définis par l'article 4 de la loi du 7 février 1859, organique des conseils de prud'hommes. Ce nombre est fixé par l'arrêté qui institue le conseil. Il ne peut être inférieur à quatre ni excéder douze.

» ART. 4.

» Les ouvriers choisissent parmi eux, suivant le mode et dans les conditions fixées par les articles 6 et suivants de la loi du 7 février 1859, les délégués qui doivent les représenter dans le sein de la section. Ils désignent en même temps des suppléants.

» ART. 5.

» Si les chefs d'industrie dans les communes sont en nombre plus considérable que celui qui est fixé pour faire partie du conseil, ils désignent parmi eux ceux qui doivent les représenter. Si le nombre est insuffisant, il est complété par des chefs d'industrie similaire pris dans les localités voisines et désignés par la députation permanente.

» ART. 6.

» Le mandat des ouvriers est de cinq ans. Il peut être renouvelé. En cas de décès, démission, départ de la commune ou abandon de l'industrie qui

était exercée au moment de l'élection, les suppléants sont appelés à remplir la fonction. S'ils font défaut, il est pourvu au remplacement conformément à l'article 4.

» ART. 7.

» Chaque section se réunit au moins une fois par an, au jour et dans le local indiqué par un arrêté de la députation permanente du conseil provincial, qui fixe la durée de la session. La section peut être convoquée extraordinairement à la demande soit des chefs d'industrie, soit des ouvriers.

» ART. 8.

» Chaque section est présidée par le bourgmestre. Il peut déléguer pour le remplacer soit un échevin, soit un membre du conseil communal. La section choisit dans son sein un secrétaire.

» ART. 9.

» Lorsque le caractère d'une grève paraît l'exiger, le Gouverneur de la province, la députation permanente entendue, convoque la section de l'industrie dans laquelle la grève est déclarée. La section recherche les moyens de conciliation qui peuvent mettre fin à la grève. Si l'accord ne peut s'établir, il est dressé procès-verbal de la délibération, qui est rendue publique.

» ART. 10.

» Le Roi peut réunir le conseil de la commune en assemblée plénière pour donner son avis sur des questions ou des projets d'intérêt général, relatifs à l'industrie ou au travail, et qu'il jugerait utile de lui soumettre.

» ART. 11.

» L'arrêté royal convoquant l'assemblée plénière, de même que les arrêtés du Gouverneur ou de la députation permanente convoquant une section, indiquent l'ordre du jour. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

» ART. 12.

» Le Gouvernement peut nommer un commissaire pour assister à l'assemblée plénière et y exposer les questions soumises ou les mesures projetées.

» ART. 13.

» Les locaux nécessaires à la tenue des séances du conseil ou des sections sont fournis par les communes du siège de l'institution.

» ART. 14.

» Une indemnité est allouée aux membres du conseil par jour de session. Elle est fixée par la députation permanente. Elle ne peut être inférieure au prix le plus élevé d'une journée de travail dans l'industrie à laquelle l'ouvrier appartient. »

FRÈRE-ORBAN.

